

produit un certificat de bonne santé lors de son admission.

Si le Contractant-Souscripteur défunt était détenteur de plus de 2 certificats, sa veuve ou ses héritiers légaux pourront bénéficier de l'article précédent, en leur laissant le privilège de continuer ses versements sur ses certificats additionnels, ou de réclamer tous ses versements faits au capital coopératif sur avis de 30 jours.

VIII.—Le porteur d'un certificat n'en pourra toucher le montant qu'à échéance et devra donner à la Compagnie une garantie jugée suffisante par cette dernière.

IX.—Si à l'échéance de son certificat, le porteur de tel certificat n'est pas prêt à donner la garantie ci-dessus, la Compagnie dépose le montant de tel certificat dans une banque légalement constituée au Canada, au compte des certificats échus sans intérêt.

X.—Lorsque le porteur d'un certificat en aura remboursé le montant à la Compagnie, avec et y compris les frais d'administration, il sera entièrement libéré envers celle-ci.

Si après 5 années le Certificat du Contractant-Souscripteur n'a pas été payé, la Compagnie s'engage sur avis de 30 jours à lui payer les versements faits au capital coopératif plus un profit de 10%.

XI.—Tous les frais de déplacements et d'actes notariés, examen de titres de propriétés seront à la charge des Contractants-Débiteurs. Lesquels actes devront être faits par le notaire de la Compagnie.

XII.—Tout certificat est négociable et peut être transféré; mais le transfert ne peut être fait qu'avec l'approbation de la Compagnie (et cette dernière aura la préférence sur toute offre de transfert par le cédant-Débiteur) qui émettra un nouveau certificat portant le numéro inscrit sur le certificat ainsi transféré, sur le paiement de tous arrérages qui pourront être dûs de \$5.50 comme droit de transfert, production du livret de reçus et signature du blanc de transfert ci-après.

Les droits d'entrée, d'administration, et de transferts, ne sont jamais remboursables.